

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 214 bis

Publié le 20 juillet 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté préfectoral portant modification du règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Hauts-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté préfectoral portant modification du règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Hauts-de-France

Le préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionale de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant approbation du règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Hauts-de-France ;
- Vu l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Hauts-de-France du 06 juin 2018 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- Vu la décision n° 839/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Hauts-de-France est remplacé par le règlement intérieur publié en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par subdélégation, le chef de la Mission territoriale de la Direction interrégionale de la mer à Boulogne-sur-Mer



Règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Hauts-de-France

Modifié le 19 juillet 2018

Article 1 - Attributions :

Conformément aux articles D914-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, la commission régionale de gestion de la flotte de pêche concourt à la mise en œuvre de la politique publique de la pêche et de l'aquaculture marine et à l'orientation des choix d'équipement dans ces secteurs conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche.

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche est également consultée sur la délivrance, par le préfet de région du lieu d'immatriculation du navire, des permis de mise en exploitation (PME) des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle, dans les conditions prévues à l'article R921-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Composition:

La composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche est définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 publié au recueil des actes administratifs régionaux de la région Hauts-de-France.

Article 3 - Désignation des membres :

Les membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 - Suppléance :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 - Conditions de mandat :

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 - Convocations:

La commission se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Les membres de la Commission reçoivent par courriel, quinze jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant un tableau récapitulatif des demandes de PME ainsi qu'une fiche de synthèse présentant chaque demande de PME, tel que prévu à l'article 12 du présent règlement.

Article 7 - Quorum:

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation, dans un délai maximum de 5 jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 - Audition de personne(s) externe(s) :

La commission peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 - Consultation écrite ou électronique :

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche Hauts-de-France peut être consultée par voie écrite ou électronique. Son avis est réputé rendu quinze jours francs après réception du dossier complet soumis à examen. Ce dossier peut être transmis par voie électronique.

La délibération écrite ou électronique n'est valable que si la moitié au moins des membres de la commission y a effectivement participé.

Durant cette période, toute observation additionnelle émise par un membre au sujet de la demande soumise à examen est immédiatement communiquée à l'ensemble des autres membres.

Article 10 - Conflit d'intérêts :

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel avec les demandes soumises à l'avis de la commission. Ils déclarent sur l'honneur en début de réunion ou dans l'avis rendu par écrit ou par voie électronique, l'absence de toute situation de conflit d'intérêts.

Article 11 - Vote:

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote peut être réalisé à main levée ou par bulletin secret. Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 - Règles de classement :

Ne sont présentés à la commission que les dossiers réputés complets. Les dossiers sont déposés au plus tard un mois avant la date prévue de la consultation.

Les demandes de PME sont réparties dans l'une des 3 catégories suivantes :

- 1. PME de droit : Navire remplacé affecté d'une cause d'inavigabilité définitive. Ces PME ne sont pas soumis à l'avis et au classement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche. Ils sont présentés pour information. Les capacités nécessaires ont fait l'objet d'une mise en réserve ultérieure. (Article R921-13 du CRPM);
- 2. Un pour un : Remplacement à capacités égales ou inférieures (KW et UMS) ;
- 3. Autres: Tous les autres cas.

Pour chaque demande de PME, la Direction interrégionale de la mer Manche-Est Mer du Nord réalise une fiche de synthèse présentant la demande et établit un tableau récapitulatif de la totalité des demandes.

Pour chaque demande, les membres de la commission émettent un avis favorable ou défavorable.

Les avis défavorables de la Commission sont motivés. Le service instructeur veille à ce que l'avis de la Commission soit suffisamment motivé.

Les demandes pour lesquelles la Commission aura émis un avis favorable sont ensuite classées par ordre de priorité. Le classement des demandes de PME est effectué selon la grille de notation des projets suivante :

I - Renouvellement et apport du demandeur (6 points)

Critère n° 1 : renouvellement de la flottille, engagement au retrait d'un navire : 2 points

Critère n° 2 : apport de capacités (KW, UMS) : 4 points

apport de KW: oui / non: 1 point

apport d'UMS : moins de 50 % des besoins du projet : 1 point ; entre 50 % et 75 % des besoins du projet : 2 points ; plus de 75 % des besoins du projet : 3 points

II - Aspects socio-économiques du projet (14 points)

Critère n° 3 : première installation / âge du demandeur : 1 à 2 points

- première installation : 1 point

- âge du demandeur (moins de 40 ans) : 1 point

NB : sont retenus l'âge du demandeur ou du plus jeune actionnaire.

Critère n° 4 : viabilité économique : 1 à 4 points

Critère n° 5 : besoins du territoire et lien du projet avec le territoire : 1 à 4 points

Critère n° 6 : commercialisation, sécurité et amélioration des conditions de travail, développement durable (performance environnementale) : 1 à 4 points

III - Valorisation de l'ancienneté de la demande : 2 points par commission sur un dossier identique.

Article 13 - Procès-verbal:

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. En cas de vote par courriel, les mails contenant les votes sont annexés au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et transmis à la Direction de la pêche maritime et de l'aquaculture (DPMA). Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission.

Article 14 - Confidentialité des travaux :

Les informations portées à la connaissance des membres de la commission ainsi qu'aux personnes extérieures invitées à participer aux travaux de la commission sont confidentielles. Les membres et personnes invitées sont tenues de ne pas les divulguer en dehors de la commission.